

DECRET N°75-72 du 28 mars 1975

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Société Dahoméenne de Banque et à la Banque Dahoméenne de Développement pour un crédit consortial de 90 millions de francs CFA consenti par elles à la Société Nationale de Transit et de Consignation.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;  
VU l'Ordonnance n°47/RR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;  
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et le décret n°75-26 du 29 janvier 1975 qui l'a modifié ;  
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
SUR proposition du Ministre des Finances,  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Société Dahoméenne de Banque (S.D.B.) et à la Banque Dahoméenne de Développement (B.D.D.) en garantie du crédit consortial de 90 000 000 de Francs C.F.A. (QUATRE VINGT DIX MILLIONS) consenti par les deux banques susvisées à la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) pour le financement d'un magasin à usage d'entrepôt et de matériel de transit et de transport.

Le crédit consortial se répartit comme suit :

|        |   |                             |
|--------|---|-----------------------------|
| S.D.B. | : | 54 000 000 de Francs C.F.A. |
| B.D.D. | : | 36 000 000 de Francs C.F.A. |

Article 2.- Les engagements résultant pour l'Etat dahoméen de cet Aval ne pourront excéder une somme de 90 000 000 de Francs CFA (QUATRE VINGT DIX MILLIONS) majorée des intérêts, frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article 1er.-

Article 3.- Les modalités d'octroi de l'Aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à COTONOU, le 28 mars 1975

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU  
Intendant Militaire de 3<sup>e</sup> classe

AMPLIATIONS : PR 8 - CS 6 - Ministères 13  
MF 6 - SGG 4 - CAA 1 - BCEAO 1 ( SDB 2 -  
IAA-DCCT-IGF-Gde Chañc.4 - SONATRAC 1 -  
JORD 1 - DCF 1 - DGP-DGAJL-INSAE 6 -  
SPD 2 - BDD 2 SPD 2 CNR 4 DGM 13 CNI 1